

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3021

présenté par

M. Ott

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 12 met fin à une mission essentielle confiée au Conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques de type néonicotinoïdes.

Le Conseil de surveillance chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux néonicotinoïdes est un dispositif de transparence et de suivi scientifique sur l'usage de substances à forts enjeux sanitaires et environnementaux. Sa composition pluraliste, incluant parlementaires, représentants de l'État, scientifiques, ONG environnementales et acteurs de la filière, garantit une expertise croisée et une évaluation rigoureuse des alternatives mises en œuvre.

Supprimer l'obligation de remise d'un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement reviendrait à affaiblir considérablement le rôle de contrôle, de transparence et d'objectivation scientifique de cette instance.

Alors que l'usage de ces substances soulève de fortes préoccupations en matière de santé publique, de biodiversité et d'acceptabilité sociale, et que cette proposition de loi souhaite les réautoriser, il est indispensable de maintenir un dispositif structurant de suivi indépendant, associant l'ensemble des parties prenantes et garantissant une information régulière des pouvoirs publics et du législateur. La publication d'un rapport annuel est au cœur de l'équilibre trouvé lors de la réintroduction encadrée de ces produits et ne saurait être supprimée sans risquer de décrédibiliser l'action publique dans ce domaine.